



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-135

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2024-05-24-00001 - Arrêté préfectoral n° 20240857 du 24 mai 2024 portant mise en demeure de quitter à l'encontre des occupants illicites d'un terrain sur la commune de Gerzat (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-24-00001

Arrêté préfectoral n° 20240857 du 24 mai 2024
portant mise en demeure de quitter à l'encontre
des occupants illicites d'un terrain sur la
commune de Gerzat



2 0 2 4 0 8 5 7

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter à l'encontre des occupants
illicites d'un terrain sur la commune de Gerzat**

**Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n°20231733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, directeur de cabinet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Gerzat du 11 septembre 2008 interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Gerzat ;

VU les rapports de constatation n°23/2024 du 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la métropole Clermont Auvergne Métropole, dont fait partie la commune de Gerzat, a deux ans à compter de la date de signature du schéma départemental des gens du voyage pour satisfaire à ses obligations en application avec ledit schéma, en mettant en place les structures adaptées et nécessaires à l'accueil des gens du voyage (aires d'accueil) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la commune de Gerzat met à disposition un terrain de stationnement pour 10 caravanes sis lieu dit La Charmette ;

CONSIDÉRANT que la police municipale a constaté le 22 mai 2024 le stationnement de trois résidences mobiles, deux fourgons ainsi qu'un véhicule personnel appartenant à la communauté des gens du voyage sur un terrain communal, place Marcel Courrange référencée sur la parcelle cadastrée BH 105 ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage présents sur le site n'ont pas engagé de démarches pour rejoindre les aires d'accueil aménagées dont les adresses leur ont été indiquées par les forces de l'ordre depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que ce stationnement illicite est de nature à constituer de graves troubles de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés sur place Marcel Courrange référencée sur la parcelle cadastrée BH 105 sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté.

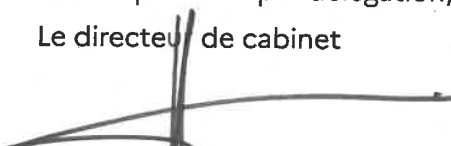
ARTICLE 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants, ainsi qu'au maire de Gerzat.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les services de police nationale et le maire de Gerzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Gerzat

Fait à Clermont-Ferrand le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Jérôme MALLET

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Clermont-Ferrand* dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »